

8 - TRANSPORTS	
81 - Transports commun voyageurs	33.03
Schéma régional des aires de covoiturage	

PROGRAMME(S)**81.20 - Transports collectifs et modes doux****TYPLOGIE DES CREDITS****PR**

Investissement

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi n°2015-991 promulguée le 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Bourgogne-Franche-Comté a élaboré le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), permettant notamment d'identifier les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Plus récemment, la loi n°2019-1428 promulguée le 24 décembre 2019 portant sur l'orientation des mobilités (LOM), vise à favoriser les mobilités alternatives à l'automobile, plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

A cette fin, le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) a été réalisé pour le volet routier du SRADDET, en concertation avec les Départements et l'État.

Le RRIR a pour objectif de contribuer à renforcer l'attractivité des territoires, favoriser le fonctionnement en réseau des départements et bassins de vie, ouvrir les territoires sur le reste du territoire national, et donner aux territoires un accès aux infrastructures à haut niveau de service et au service de l'impératif de « décarbonation » des transports.

Il s'agit de décliner les axes du RRIR selon différentes fonctionnalités, telles que : la connexion des pôles entre eux, une équité territoriale et une complémentarité entre les modes de transport, la desserte économique des territoires, et la desserte des espaces naturels classés au rayonnement régional et national.

La Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite faire de ce RRIR, un support dans le développement de nouvelles mobilités à l'échelle des déplacements régionaux, dont fait partie intégrante le schéma directeur des aires de covoiturage, objet de la délibération de l'Assemblée Plénière du 9 octobre 2020.

Par ailleurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite intégrer le concept de covoiturage en lien avec les bassins de mobilité imposés par la loi n°2019-1428 promulguée le 24 décembre 2019 portant sur l'orientation des mobilités (LOM), où une préfiguration de ces bassins a été adoptée lors de l'Assemblée Plénière des 25 et 26 juin 2020.

L'objectif de ces bassins vise à couvrir l'ensemble du territoire régional en matière de déplacements, tout en aboutissant à la neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050.

Le présent règlement a pour but d'accompagner les gestionnaires de voirie, en tant que maître d'ouvrage, dans le déploiement des aires de covoiturage dont ils ont la charge.

BASES LEGALES

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L4111-2, L4211-1, L4311-2, exposant les compétences de la Région en matière de mobilité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L220-1, L222-1 B ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1111-1, L1111-3, L1211-1 à L1211-3, L1213-1, L1213-3, L1214-1 à L1214-3, L1214-7, L1231-3, L3132-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative aux orientations des mobilités (LOM) article non numéroté – rapport annexé ;

Vu le schéma régional des aires de covoiturage adopté par l'Assemblée Plénière du 9 octobre 2020 par délibération n°20AP.232.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'objectif de l'accompagnement de la région est de promouvoir la pratique des mobilités alternatives (notamment le covoiturage) en développant un réseau structurant d'aires de covoiturage le long des axes identifiés dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR), document conforme au SRADDET pour le volet routier.

Dans le cadre du plan de relance, qui intervient jusqu'en 2023, il est prévu de créer la moitié des aires identifiées dans le schéma (soit 51 aires) et de remettre à niveau les 97 aires déjà existantes et identifiées dans le schéma.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite des crédits inscrits au budget alloué dans le cadre du plan de relance, à savoir 1 M€, réparti tel que :

- **Aménagement d'infrastructures** (*création d'aires de covoiturage*) :
 - Taux maximum d'aide de 30 %
 - Aide plafonnée pour une aire de 40 places et selon la hiérarchisation :
 - Catégorie A : 50 000 €
 - Catégorie B : 16 500 €
 - Catégorie C : 10 000 €

- **Modernisation d'infrastructures** (*remise à niveau d'aires de covoiturage déjà existantes*) :
 - Taux maximum d'aide de 30 %
 - Aide plafonnée pour une aire de 40 places et selon la hiérarchisation :
 - Catégorie A : 10 000 €
 - Catégorie B : 2 000 €

FINANCEMENT

L'aide de la Région est cumulable avec l'aide de l'Union Européenne *via* le Programme Opérationnel 2014-2020, qui encadre de manière précise la mobilisation du fonds européen de développement régional (FEDER).

Les modalités de versement de l'aide régionale se déclinent comme suit :

- Une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;

- Un acompte ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention ;

- Le règlement du solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé une fois réception des **justificatifs** :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

BENEFICIAIRES

Les Conseils Départementaux, les EPCI et Communes de Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les aires référencées dans le schéma directeur, document à l'appui de ce règlement d'intervention et en conformité avec les axes routiers du RRIR, sont éligibles (cf. cartographie des aires de covoiturage en annexe n°1).

Ainsi, sont éligibles :

- La création d'infrastructures (*aire identifiée dans le schéma comme étant à créer*) ;
- L'aménagement d'infrastructures déjà existantes (*aire identifiée dans le schéma comme étant existante, mais dont la remise à niveau apparaît comme nécessaire*).

Pour rappel, comme le prévoit le schéma directeur, et plus précisément la cartographie du maillage régional des aires de covoiturage (cf. annexe 1), les aires devront répondre au système de hiérarchisation :

- Catégorie A : aires structurantes
 - o Avoir 3 pôles urbains ou moins desservis et plus de 50 000 habitants desservis par l'aire dans un rayon d'influence de 10 km ;
 - o Avoir 4 pôles urbains ou plus desservis et plus de 50 000 habitants desservis dans un rayon d'influence de 10 km ;
 - o Avoir 4 pôles urbains ou plus desservis et entre 10 000 et 50 000 habitants desservis dans un rayon d'influence de 10 km.
- Catégorie B : aires complémentaires
 - o Avoir 3 pôles urbains ou moins desservis et entre 10 000 et 50 000 habitants desservis dans un rayon d'influence de 10 km ;
 - o Avoir 4 pôles urbains ou plus desservis et moins de 10 000 habitants desservis dans un rayon d'influence de 10 km.
- Catégorie C : aires locales
 - o Avoir 3 pôles urbains ou moins desservis et moins de 10 000 habitants desservis dans un rayon d'influence de 10 km.

Les projets devront obligatoirement mettre en œuvre les préconisations d'aménagement suivantes, en fonction de la catégorie d'aire exposée ci-dessus (cf. tableau en annexe n°2) :

- Proposer un aménagement suffisamment qualitatif et sécurisant pour les usagers ;
- Rendre visible l'aménagement de l'aire ;
- Prévoir des aménagements évolutifs ;
- Permettre aux usagers non motorisés d'accéder à l'aire de covoiturage ;
- Prévoir des aménagements de confort ;
- Installation de bornes de recharge électrique (*parking inférieur à 40 places : 10 % des places équipées avec un minimum d'1 borne ; parking supérieur à 40 places : 20 % de places équipées*).

Les dépenses éligibles comprennent :

- * Les coûts d'investissements (HT) pour l'ensemble des aires éligibles ;
- * La période d'éligibilité des dépenses est arrêtée au 30/09/2023 ;
- * A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant la date d'AR complet à la Région.

Ne sont pas éligibles :

- Les aires non référencées dans le schéma (aires locales) ;
- Les travaux d'entretien annuel (compétence des Départements en tant que gestionnaire de voiries).

PROCEDURE

DEPOT DU DOSSIER – DEMARRAGE DU PROJET

Le dossier complet de demande d'aide doit contenir :

- L'étude de projet (*création ou remise à niveau des aménagements déjà existants, emplacement géographique et plan de situation détaillé de l'opération, adéquation avec les autres modes de transport (intermodalité et prise en compte de bornes de recharge, impact environnemental du projet)*) ;
- Coût du projet (*coût estimé avant mise en œuvre, devis des prestations réalisées (dépenses en euros HT et en euros TTC), si présence d'aides supplémentaires : indiquer l'institution et le montant de l'aide accordée*) ;
- Hiérarchisation de l'aire, comme définie dans le Schéma régional (*catégorie*) ;
- La délibération sollicitant la subvention.

Ce dossier doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet à l'adresse postale ci-dessous :

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel de Région
4 square Castan
CS 23502
25031 Besançon Cedex

INSTRUCTION

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction des Mobilités et des Infrastructures.

Un accusé de réception sera envoyé au bénéficiaire, pour l'informer du caractère complet ou incomplet de son dossier et du délai dont il dispose pour le compléter.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021.

INSCRIPTION DE LA DEMANDE

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour adresser ses justificatifs (bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**, pouvant être accompagné des factures acquittées correspondantes), soit au plus tard le 31/10/2023.

La Région liquidera les dossiers avant la fin d'exercice 2023, soit au plus tard le 31/12/2023.

DECISION

L'aide pourra être octroyée par délibération du Conseil régional réuni en :

- Commission Permanente.

EVALUATION

Le Schéma régional des aires de covoiturage étant une politique publique, une évaluation est demandée comme le définit l'article 1 du décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques : « *L'évaluation d'une politique publique, au sens du présent décret, a pour objet d'apprécier [...] l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre* ».

Indicateur :

- Nombre d'aires créées dans le cadre du plan de relance ;
- Nombre d'aires remises à niveau dans le cadre du plan de relance.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des aires du schéma régional réalisées figureront sur le site *Mobigo*, plateforme de la mobilité régionale.

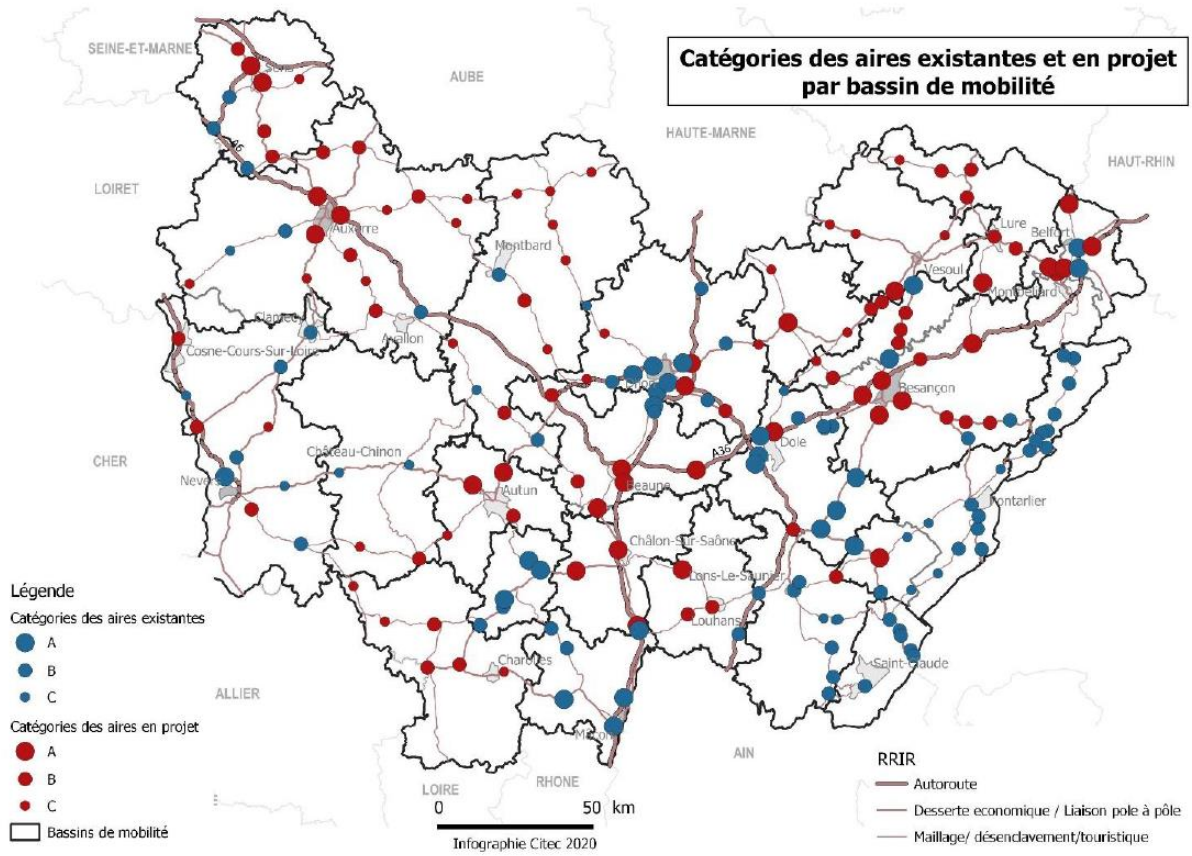
Une convention de type RBF sera signée entre les parties (Département et Région) afin de pouvoir bénéficier du financement accordé par la Région dans le cadre de son plan de relance.

Ce règlement d'intervention prendra fin le 31/12/2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020

Maillage régional des aires de covoiturage



Préconisation d'aménagement en fonction de la catégorie d'aire de covoiturage

	A Aires structurantes	B Aires complémentaires	C Aires locales
Nombre de places	> 20 places	10 à 20 places	<10 places
Revêtement et accès			
Enrobé avec marquage au sol	x	x	x
Cheminement piétons sécurisé	x	x	x
Signalisation			
Panneaux directionnels	x	x	x
Totem d'entrée	x		
Panneau covoiturage	x	x	x
Confort/Sécurisation			
Abri	x		
Mobilier (poubelle, banc)	x	x	
Portique limite d'accès	x		
Borne de recharge électrique	Parking < 40 places : 10% des places équipées avec minimum 1 borne Parking > 40 places : 20% de places équipées		
Eclairage	x	x	
Sanitaire	Optionnel		
Intermodalité			
Abri vélo sécurisé	x		
Arceaux vélos		x	x
Quai bus/car	Si présence d'une ligne de car sur l'axe		